

LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

1) Avis obligatoire (avis simple) à recueillir pour les personnes publiques concernées au point n°3 (ci-dessous)

L'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1(...).* »

☛ *Remarque* : la saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante de la personne publique, insusceptible d'être déléguée à l'exécutif de la collectivité, du groupement ou de l'établissement public (cf. réponse ministérielle n°22023 : JO Sénat Q, 27 avril 2006, p.1226).

2) Conséquences en cas d'absence de saisine de la CCSPL

Si le contrat de délégation de service public est en cours d'exécution, l'absence de saisine de la CCSPL constitue un vice de procédure de nature à justifier, sous l'appréciation souveraine du juge administratif, une résiliation du contrat, le cas échéant, avec effet différé.

3) Composition de la CCSPL (cf. article L1413-1 du CGCT)

Création obligatoire de la CCSPL pour ↓	Membres à voix délibérative			Membres à voix consultative
	Président de la CCSPL	Membres issus de l'organe délibérant	Représentants d'associations locales	
Le département	Président du conseil départemental (ou son représentant désigné par arrêté)	- Nombre libre - Membres désignés dans le respect du principe <u>de la représentation proportionnelle</u>	- Nombre libre - Représentants nommés par l' organe délibérant	Toute personne dont l'audition paraît utile , en fonction de l'ordre du jour
Les communes <u>de plus de 10 000 habitants</u>	Maire (ou son représentant désigné par arrêté)			
- Les EPCI <u>de plus de 50 000 habitants</u> - (☛ Pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, la création est facultative)	Président de l'EPCI (ou son représentant désigné par arrêté)			
Les syndicats mixtes (SM) comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants	Président du SM (ou son représentant désigné par arrêté)			